

Des enseignes  
remarquables pour vous faire  
remarquer



dans  
les communes  
du Parc  
Naturel  
Régional  
du  
Luberon

## Pour que les enseignes soient belles...

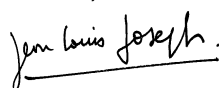
Notre objectif :

- vous faire prendre conscience de l'importance de l'enseigne, pour valoriser votre activité et votre image dans la rue, le quartier, la ville ou le village.
- vous sensibiliser à une démarche globale qui intègre l'enseigne, mais aussi tous les accessoires de votre devanture : stores, éclairages, antennes diverses, climatiseurs, mobilier extérieur, chevalets...
- vous aider à concevoir votre prochaine enseigne dans un ensemble cohérent, réfléchi et respectueux de l'environnement, en accord avec votre activité.

Alors, pour que l'enseigne devienne un signal remarquable et qu'elle respecte le caractère de votre rue, lisez attentivement ce document. Observez toutes les enseignes, vous verrez... vous les regarderez autrement ! Vous décèlerez vite les détails qui rendent une enseigne belle et efficace. Vous repèrerez les défauts d'assemblage, de choix de matériaux et les incohérences entre bâti et enseignes.

Inspirez-vous des anciens, osez le contemporain, privilégiez la simplicité, ne confondez pas enseignes et publicité... regroupez-vous par rues ou quartiers, organisez des concours d'enseignes, faites travailler des artistes et des artisans d'art... et les enseignes joueront de nouveau leur rôle : bien se faire remarquer pour vous faire remarquer !

Nous comptons sur vous.



Président du Parc naturel régional du Luberon



# Rappel de la Loi

## Définition juridique de l'enseigne

### Article 3 de la loi du 29 Décembre 1979

"Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce." **L'enseigne présente et/ou identifie l'activité. Elle ne sert pas de publicité.**

**Art. 17 - "Dans les agglomérations des Parcs naturel régionaux, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. L'Architecte des Bâtiments de France doit délivrer un avis simple dans un délai de 2 mois, ou 4 mois sur les immeubles classés ou inscrits, les sites classés ou secteurs sauvegardés". Les ZPR (Zones de Publicité Restreinte) peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes. (cf. lexique p.7)**

## Réglementation sur les enseignes

### (Décret du 24 Février 1982)

- Bon état d'entretien obligatoire
- Enlèvement dans les 3 mois de la cessation d'activité.

## Règles d'implantation des enseignes

- Interdites sur le domaine public
- **L'enseigne murale** ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m.
- **Sur auvent ou marquise**, la hauteur ne doit pas dépasser 1 m.
- **Sur balcon**, l'enseigne ne doit pas en dépasser les limites, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m, ni être apposée devant une fenêtre.
- **Sur toiture ou terrasse** : lettres obligatoirement découpées de 3 m maximum de hauteur sur bâtiment de moins de 15 m de haut dédié à plus de 50% à l'activité. Pour plus de précisions, se référer au décret 82-211 du 24 février 1982 - article 4.
- **Scellées au sol** : à plus de 10 m de la fenêtre du voisin et à plus de la moitié de la hauteur de la limite de propriété du voisin.
- **En drapeau** (perpendiculaire au mur) : dimension maximum inférieure au 10<sup>ème</sup> de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.

## Dimensions des enseignes

- **Scellées au sol**
  - 6 m<sup>2</sup> maximum pour les villes de moins de 10 000 habitants et hors agglomération,
  - 16 m<sup>2</sup> maximum pour les villes de plus de 10 000 habitants.
- **Hauteur maximum**
  - 6,5 m de haut pour plus d'1 m de large,
  - 8 m de haut pour moins d'1 m de large.

## Lexique illustré appliqué aux enseignes

### Caisson lumineux, caisson de marque

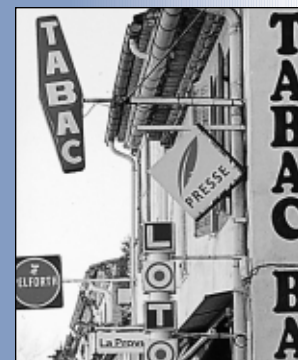
Type d'enseigne murale lumineuse posée en drapeau ou parallèlement à la façade.



### Commerce à activités multiples

Bureaux de tabac, maisons de la presse, cafés-bars, épiceries de village cumulent souvent plusieurs activités (tabac - presse - PMU - Loto - ...). Ils ont droit, au maximum, à un seul dispositif par activité.

Les caissons lumineux sont déconseillés. Le regroupement de plusieurs mentions sur un dispositif (store, fronton, ...) est conseillé.



### Devanture

Façade de l'activité incluant vitrines, stores, enseignes, éclairage, coffrages, linteaux... Tous les éléments de la devanture peuvent être utilisés comme supports d'enseignes.

### Domaine public

Biens non susceptibles d'être une propriété privée : voirie, talus, trottoirs...

### Enseigne en drapeau

Enseigne murale posée perpendiculairement au mur. Ne pas confondre avec les "bannières en tissu" fixées sur mâts, utilisées souvent par les garages.



### Enseigne scellée au sol

Enseigne fixée au sol en forme de panneau d'affichage (souvent dans les grandes villes 4x3 = 12m<sup>2</sup>), de mâts ou de totem.



### Immeuble

Juridiquement, concerne les bâtiments et/ou terrains sur lesquels s'exerce une activité où peut être installée une enseigne. En urbanisme, identifie l'ensemble du bâtiment dans lequel est située une activité. Une cohérence architecturale doit être recherchée entre l'immeuble et la devanture, et l'immeuble et la rue.

# Enseignes murales

## La Charte Signalétique privilégie les enseignes murales à plat et en drapeau.

Toute activité a droit à deux enseignes par façade :

- **1 enseigne murale à plat.** Privilégiez les enseignes peintes directement sur le mur.
- **1 enseigne en drapeau.** Les caissons lumineux sont fortement déconseillés.

### Conseils

#### Comment bien concevoir son enseigne murale ?

- **Inscrivez l'enseigne dans l'architecture.**  
Respectez la modénature du bâti et les limites de parcelles, tenez compte de la continuité de la rue et de l'ensemble de la devanture. Choisissez des matériaux de qualité, garantis tous temps.
- **Privilégiez les enseignes murales peintes.**  
Si vous devez rajouter un élément, choisissez des matériaux et couleurs en harmonie avec l'environnement immédiat. Si vous prévoyez des travaux sur votre façade ou votre devanture, n'oubliez pas d'y intégrer l'enseigne !
- **Préférez un système d'éclairage extérieur discret.**
  - L'éclairage de l'enseigne par projection et l'éclairage de la vitrine par l'intérieur sont fortement conseillés.
  - Les caissons lumineux et les lettres néons doivent faire l'objet d'un soin particulier.
  - Les systèmes défilants ou clignotants ne sont pas conseillés voire même interdits\* dans certaines rues anciennes.
- **N'hésitez pas à consulter l'architecte-conseiller mis à votre disposition dans votre mairie !**

### Règles

#### Systèmes muraux interdits dans les ZPR\*\* des communes du Parc

- Enseignes sur balcon, toiture et toit-terrasse
- Enseignes au 2<sup>ème</sup> niveau (R +1) et plus
- Enseignes lumineuses : défilantes, clignotantes, néons, laser...
- Couleurs fluorescentes.

#### Systèmes muraux fortement déconseillés

- Caissons lumineux standard à plat et en drapeau.

#### Principes à respecter (Voir tableaux p.5)

- Le rapport entre la superficie des enseignes et le bâti, de façon à ce que le bâti ne soit pas occulté par l'enseigne.
- La superficie totale des enseignes par façade selon les zones établies.
- La largeur de la rue détermine la hauteur maximum à ne pas dépasser : niveau R+1 dans une rue étroite, jusqu'à R+2 sur une place ou une large avenue.

\* A Manosque, la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) interdit les caissons lumineux dans le centre ancien et sur les boulevards extérieurs.

\*\* ZPR : Zone de Publicité Restreinte (cf. lexique p. 7)



Enseigne murale à plat peinte directement sur le mur.



Enseignes murales en céramique : la façade devient œuvre d'art.



Enseignes murales à plat rapportées.  
En haut, système non lumineux à privilégier.  
En dessous, caisson lumineux à plat fortement déconseillé.



Enseigne en drapeau non lumineuse à privilégier.



Caissons lumineux en drapeau fortement déconseillés.

## Principes à respecter\*

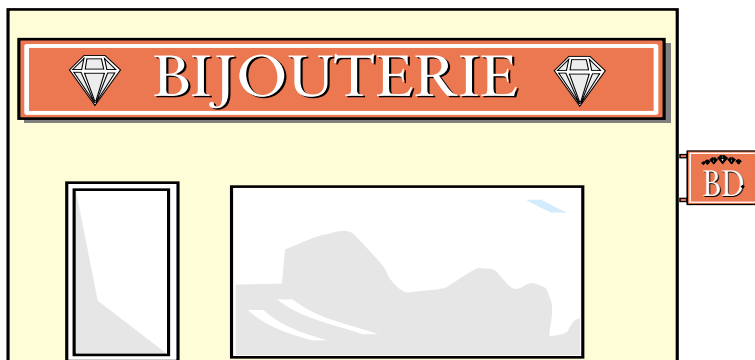
### ● dans les 63 communes du Parc de moins de 10 000 habitants

ENSEIGNES MURALES	Rapport enseigne/façade	Superficie* maxi/activité
Zones 1A Centre-ville sans activités commerciales prédominantes	1/10 <sup>ème</sup>	2 m <sup>2</sup>
Zones 1B Rues commerciales du centre-ville	1/5 <sup>ème</sup>	4 m <sup>2</sup>
Zones 2 Axes principaux de traversée des agglomérations	1/5 <sup>ème</sup>	6 m <sup>2</sup>
Zones 3 Entrées d'agglomération	1/5 <sup>ème</sup>	8 m <sup>2</sup>
Zones 4 Zones commerciales, industrielles et artisanales	1/4	12 m <sup>2</sup>
Zones 5 Hors agglomération	1/5 <sup>ème</sup>	8 m <sup>2</sup>

### ● dans les 4 villes du Parc : Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis

ENSEIGNES MURALES	Rapport enseigne par façade visible	Superficie maximum par activité
Zones 1 Entrées de ville et roclades avec activités	1/3	20 m <sup>2</sup>
Zones 2 Entrées de ville et roclades vertes	1/5 <sup>ème</sup>	12 m <sup>2</sup>
Zones 3 Pénétrantes actives	1/4	16 m <sup>2</sup>
Zones 4 Pénétrantes vertes	1/5 <sup>ème</sup>	8 m <sup>2</sup>
Zones 5 Tour de ville	1/5 <sup>ème</sup>	8 m <sup>2</sup>
Zones 6 Centre historique	1/10 à 1/5 <sup>ème</sup>	2 à 6 m <sup>2</sup>
Zones 7 Quartiers résidentiels avec activités	1/5 <sup>ème</sup>	6 m <sup>2</sup>
Zones 8 Quartiers résidentiels	1/5 <sup>ème</sup>	4 m <sup>2</sup>
Zones 9 Zones d'activités	1/3	20 m <sup>2</sup>

(\* Chaque commune peut être plus restrictive dans son règlement local.



Exemple en ville, en Zone 5 (tour de ville) : la totalité des enseignes rapportées ne doit pas excéder 1/5<sup>ème</sup> de la surface de la façade visible tout en ne dépassant pas 8 m<sup>2</sup>.

## Lexique illustré (suite)

### Lettres découpées

Système d'enseigne obligatoire sur les toits et terrasses et souvent utilisé en mural.



### Mât

Poteau porte-drapeau ou support de panneau, sphère ou emblème.



### Néon

Tube lumineux fluorescent servant à la réalisation de lettres ou motifs. Éclairage interne de caisson.



### Piscines coques

Elles servent souvent d'enseignes en bord de route... mais leurs dimensions doivent être réglementaires : 6,50 m maximum de hauteur pour plus d'1 m de large.



### Pharmacies

Dans la Charte, elles bénéficient d'une dérogation pour installer une enseigne lumineuse clignotante (croix verte uniquement) sous réserve du règlement local.

### Totem

Dispositif vertical scellé au sol en forme de parallépipède.



## Enseignes scellées au sol

### La Charte Signalétique déconseille les enseignes scellées au sol.

**Dans les agglomérations**, la Charte interdit les enseignes scellées au sol dans les communes rurales et les réglemente dans certaines zones des villes de plus de 10 000 habitants : entrées de villes, axes principaux et zones d'activités. Leur format maximum est limité à 2 ou 3 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximum de 6 m. Les mâts et totems sont préférés aux panneaux d'affichage traditionnels. Il est recommandé de les aligner, à la limite du domaine public, pour structurer les axes de circulation. Les études d'urbanisme appliquées aux entrées de ville intégreront les enseignes.

**Hors agglomérations**, en cas de nécessité, les mâts supportant une enseigne de 3 m<sup>2</sup> maximum sont tolérés.

Les totems notoires le sont également dans leurs dimensions minima. Les autres types de scellés au sol sont déconseillés.

### Conseils

#### Trois principes à respecter

- L'**alignement** en bordure de domaine public,
- L'**harmonisation** des supports sur un axe de circulation,
- La limitation à **une enseigne scellée au sol par activité**.

#### Comment bien concevoir son enseigne scellée au sol ?

- Vérifiez que votre activité est située dans une zone tolérant les enseignes scellées au sol. Vous aurez droit à une seule enseigne scellée au sol, visible des 2 sens de circulation.
- Un projet de mât-enseigne est en cours d'étude. Il sera disponible d'ici le début de 1999 et vous permettra d'y insérer votre enseigne.
- Consultez les projets d'aménagement de la voirie : plantations, éclairages, espaces de stationnement.

### Règles

#### Dispositifs scellés au sols interdits dans les communes dotées d'un règlement de publicité (ZPR)

- Dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 2 ou 3 m<sup>2</sup>.
- Enseignes lumineuses défilantes, clignotantes, néons, laser...
- Couleurs fluorescentes.

#### Limitation des mâts avec drapeaux

- Les mâts de très grande hauteur avec drapeaux en tissus (souvent utilisés dans les garages automobiles) sont **limités à 3** par activité.

#### Chevalets et autres dispositifs (tourniquets...)

- Ils sont soumis à une autorisation de voirie délivrée par la mairie.
- Ils sont limités à une surface de 1 m<sup>2</sup> recto-verso et à un dispositif par activité.



Zone d'activités, route d'Aix à Pertuis. Totems et scellés au sol dépareillés contribuent au chaos de l'entrée de ville. Situation existante.



Simulation à partir du site existant, respectant les contraintes d'implantation et de dimensions d'enseignes scellées au sol.



L'accumulation de chevalets gêne le trafic piéton.

## Exemples d'enseignes scellées au sol à éviter !



*L'amalgame de ces dispositifs nuit à la clarté de l'information. Une seule enseigne intégrée à la clôture sera plus efficace.*



*Cette enseigne ne sera plus autorisée. Elle obstrue la perspective sur le village de Cadenet.*



*Les garages ne pourront pas implanter plus de 3 grands mâts avec drapeaux.*

## Lexique illustré (suite)

### Vitrine

Partie vitrée de la devanture.  
La vitrine peut être support d'enseigne.

### ZPA

Zone de Publicité Autorisée ou Aménagée instituée hors agglomération, là où il y a une forte concentration d'activités, et visant à organiser les implantations de publicités, enseignes et préenseignes.

ZPA en cours de constitution dans le Parc :

- à Manosque, RN 96 jusqu'à Volx,
- à Pertuis : RN 956 jusqu'au dernier rond-point avant la Durance.

### ZPR

Zone de Publicité Restreinte en agglomération, visant à organiser l'implantation des publicités, enseignes et préenseignes.

Les 4 villes du Parc sont d'ores et déjà dotées de ZPR, en cours de réactualisation.

De nombreuses communes rurales sont en train d'élaborer leur propre ZPR.

Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Toutes les ZPR instituées dans les communes du Parc comprendront des prescriptions concernant les enseignes.

### ZPPAUP

Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, elle permet aux communes d'assurer la protection de leur patrimoine. L'initiative et la création d'une Z.P.P.A.U.P. sont laissées à la commune qui assure également son élaboration en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Il existe une ZPPAUP à Manosque.

## Superficies et hauteurs maxima à respecter à Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis

	ZPR 1 et ZPA Entrées de ville avec activités	ZPR 2 Entrées de ville vertes	ZPR 3 Pénétrantes et/ou rochades vertes	ZPR 4 Pénétrantes vertes et/ou rochades	ZPR 5 Tour de ville et principales rues commerçantes	ZPR 6 Centre historique	ZPR 7 Quartiers résidentiels agglomérés	ZPR 8 Quartiers résidentiels	ZPR 9 Zones d'activités
<b>ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maxi 3 m<sup>2</sup> sur mât</li> <li>• H = 6 m</li> <li>• 4 ens./mât maxi</li> <li>• 3 drapeaux maxi / activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maxi 2 m<sup>2</sup> sur mât</li> <li>• H = 6 m</li> <li>• 4 ens./mât maxi</li> <li>• 3 drapeaux maxi / activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maxi 2 m<sup>2</sup> sur mât</li> <li>• H = 6 m</li> <li>• 4 ens./mât maxi</li> <li>• 3 drapeaux maxi / activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Scellées au sol interdites (**)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Scellées au sol interdites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Scellées au sol interdites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• maxi 1 m<sup>2</sup> sur mât</li> <li>• H = 4 m</li> <li>• 3 drapeaux maxi / activité (soumis à autorisation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Scellées au sol interdites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• maxi 3 m<sup>2</sup> sur mât</li> <li>• H = 6 m</li> <li>• 4 ens./mât maxi</li> <li>• 3 drapeaux maxi / activité</li> </ul>

(\*) Chaque ville a la possibilité d'être plus restrictive dans son règlement local.

(\*\*) Dérégulation en fonction des largeurs des rues et trottoirs.

# Démarches pour installer une enseigne

Si vous êtes dans l'une des 63 communes rurales\* du Parc ou dans l'une des 4 villes (Apt, Cavailon, Manosque et Pertuis) :

● **Demandez** le dossier "demande d'autorisation d'enseigne" dans votre mairie. Faites-vous préciser les règles qui découlent de votre immeuble : est-il classé ou inscrit, est-il implanté dans un site classé, un secteur sauvegardé, une ZPPAUP, une ZPR ou une ZPA ? Si oui, informez-vous sur les prescriptions relatives aux enseignes. Pour plus d'informations, consultez la Charte disponible en mairie.

● **Etablissez** votre projet en fonction de ces informations, avec votre architecte (dans le cadre de la création d'un établissement ou de travaux de rénovation), puis avec l'architecte-conseiller de votre commune (permanences en mairie).

● **Remplissez** le dossier "demande d'autorisation d'enseigne" avec l'aide de l'architecte-conseiller et remettez-le à votre mairie. Il sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui vous fera parvenir un avis sous 4 semaines, le délai officiel étant de 2 à 4 mois.

● **Lancez**, après autorisation, la fabrication auprès du fournisseur\* de votre choix et soyez aussi vigilant à l'esthétique de votre enseigne qu'à sa lisibilité, à la qualité des matériaux (tenue dans le temps) qu'aux finitions et systèmes de fixation.

● S'il s'agit d'un renouvellement d'enseigne, **supprimez** les anciennes avant d'installer le nouveau dispositif.

\* Listes des communes du Parc et des fournisseurs référencés par le Parc disponibles sur simple demande à la Maison du Parc.

Pour toute information  
complémentaire :

- Service Environnement Quotidien  
Tél. 04 90 04 42 15 (ligne directe)
- Service Architecture  
Tél. 04 90 04 42 10 (ligne directe)  
à la Maison du Parc du Luberon  
60, place Jean Jaurès  
84400 Apt
- Tél. 04 90 04 42 00 (standard)
- Fax 04 90 04 81 15

